

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Octobre 2007

Commission Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission Finances

MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N°nm 04637

OBJET : Politique de la lecture : nouvelles orientations.

<p>RESUME : Ce rapport propose de redéfinir les missions de la Médiathèque départementale, ses modes d'intervention et d'adopter de nouveaux critères d'aides à l'investissement et au fonctionnement des bibliothèques applicables en 2008.</p>
--

Du fait des premières lois de décentralisation en 1986, le Conseil général s'est vu transférer la compétence de la lecture avec l'équipement dénommé alors bibliothèque centrale de prêt.

En 1987, le Conseil général définissait sa politique départementale de lecture publique. En plus des missions dévolues aux BCP, l'aide au développement des bibliothèques, le prêt des documents, le soutien aux actions d'animation autour du livre et la formation des personnels dans les communes de moins de 10 000 habitants, le Conseil général mettait en place un dispositif d'aides financières tant en investissement qu'en fonctionnement pour la création de bibliothèques et le développement de leurs activités sur l'ensemble du territoire du département. Les critères et règles d'octroi adoptés par l'Assemblée départementale en 1987 et 1991 sont toujours en application aujourd'hui.

En 2004-2005, l'étude confiée à un cabinet spécialisé dressait un état des lieux des bibliothèques et de la lecture publique en Seine et Marne. Cette étude faisait apparaître des insuffisances dans l'offre des collections, les services proposés aux usagers et la professionnalisation des personnels. Elle soulignait la couverture très inégale du territoire Seine-et-marnais en bibliothèques, celles-ci étant très majoritairement implantées dans la zone ouest la plus densément peuplée et la plus urbanisée. Les populations habitant l'est et le sud du département apparaissent défavorisées en terme d'accès à des équipements culturels dont les bibliothèques sont les premiers équipements de proximité.

La Médiathèque départementale tout en jouant un rôle extrêmement important avec sa desserte et ses activités dans les zones les plus rurales se caractérisait par des collections insuffisantes par rapport à la population à desservir (600 000 habitants), un manque de moyens en personnel, des locaux sur un seul site et trop exigus pour pouvoir déployer des activités sur tout le territoire.

Dès 2005, des mesures nouvelles (augmentation budgétaire et création de deux postes de cat. A et B) lui permirent d'augmenter ses acquisitions, de créer une section Image avec une nouvelle collection de DVD, d'enrichir son offre de formation et de mettre en œuvre des actions culturelles nouvelles notamment dans le domaine de la médiation littéraire. La prochaine mise en service d'un site WEB permettra aux bibliothèques qui bénéficient d'un équipement informatique et multimédia d'accéder à distance au catalogue de la Médiathèque et aux services qui seront progressivement mis en ligne.

Des orientations nouvelles

Parallèlement, une réflexion globale pour améliorer les services des bibliothèques et l'accès des habitants à ces services en recherchant une plus grande équité et une réduction des inégalités géographiques permet de proposer aujourd'hui des orientations nouvelles. Ces orientations s'inscrivent dans une démarche d'aménagement culturel du territoire et d'action publique territorialisée.

L'objectif est de favoriser sur la diversité des territoires la création de bibliothèques-médiathèques offrant des services de qualité pour permettre un accès aux savoirs, à l'information, à la formation et aux loisirs à un public élargi et notamment les jeunes dont la fréquentation des bibliothèques dans notre département est significativement inférieure à la moyenne nationale (cf. les réponses au questionnaire adressé aux jeunes de 12 à 25 ans dans le cadre des rencontres de la jeunesse par le CG. en 2006).

Il est proposé de faire évoluer le dispositif des aides en l'adaptant aux nouvelles réalités technologiques et territoriales, notamment les regroupements intercommunaux et de définir nos propres règles de calcul de subvention indépendamment de celles de l'Etat afin de rendre plus lisible la politique du Conseil général en faveur des bibliothèques et de mieux l'identifier comme politique départementale.

Le nouveau dispositif favorisera la création de nouveaux équipements avec des aides plus incitatives et des aides nouvelles en faveur de l'équipement mobilier et les connexions au réseau Internet pour les bibliothèques qui ne peuvent bénéficier de financements publics Etat-Région.

Les aides sont incitatives pour la constitution des collections, le développement de fonds spécifiques, les équipements informatiques, les accès à Internet, le développement des actions culturelles et les créations d'emplois qualifiés de la filière culturelle.

Les propositions qui suivent aborderont :

. la redéfinition des missions de la Médiathèque départementale et ses modes d'intervention

. la redéfinition des critères des aides à l'investissement et au fonctionnement des bibliothèques et au développement de la lecture.

I - LES MISSIONS DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE ET SES MODES D'INTERVENTION

La Médiathèque départementale de Seine-et-Marne est le service de la lecture du Conseil général de Seine-et-Marne. Elle met en œuvre la politique de la lecture du Conseil général. Elle participe au développement de la lecture publique sur l'ensemble du département.

- Elle est centre de ressources et d'information pour les bibliothèques, les autres organismes et médiateurs du livre contribuant au développement de la lecture, à l'accès à l'information, à la formation et à la culture, s'adressant à tous les publics ou à des publics spécifiques.
- Elle mène une politique de développement culturel et soutient les actions dans le domaine de la lecture publique.
- Elle propose des formations en direction des personnels de bibliothèque et autres acteurs dans le domaine de la lecture et de la diffusion culturelle.
- Elle assure aides et conseils pour la création et le fonctionnement de bibliothèques.
- Elle encourage et accompagne les démarches de coopération intercommunale dans le domaine de la lecture publique.
- Elle développe des partenariats avec les bibliothèques, les équipements culturels, les institutions ou associations d'enseignement ou d'éducation populaire.

Les axes prioritaires de la politique de lecture du Conseil général proposés sont :

- Le développement d'un réseau d'équipements professionnels
- L'amélioration de l'offre documentaire
- La professionnalisation des personnels
- Le développement culturel
- Le développement d'actions de lecture en direction de la jeunesse et de la petite enfance
- L'équipement de toute bibliothèque et point lecture d'un accès Internet pour le public

La Médiathèque départementale dispensera ses services en priorité aux territoires présentant un déficit d'équipements de lecture publique et développera des actions partenariales avec les bibliothèques et autres acteurs culturels sur les territoires mieux équipés. Les actions de la Médiathèque départementale s'inscrivent dans les orientations de la politique culturelle définie par le Conseil général.

Des modes d'intervention territorialisés.

- La Médiathèque adaptera son offre de services selon la spécificité des territoires. Elle encouragera la coopération entre bibliothèques et la mutualisation des ressources et des services offerts, en s'appuyant sur les intercommunalités existantes. Elle favorisera la mise en réseau des acteurs de la lecture publique avec les acteurs culturels et les établissements d'enseignement sur un même territoire. Elle contribuera par ses aides et son expertise au maillage des territoires en équipements de lecture publique ayant un rayonnement territorial et offrant des conditions d'accès égales pour tous les usagers.

- Diffusion des DVD de la nouvelle section Images

La diffusion de films de cinéma d'auteur et de documentaires est organisée selon un principe d'équité territoriale en tenant compte de la localisation des bibliothèques-médiathèques proposant déjà ce service (la plupart localisées dans la frange ouest du département). Un complément de l'offre existante pourra être proposé si la bibliothèque propose ses services à un bassin de population allant au-delà de la seule population de la commune aux mêmes conditions pour tous les usagers quelque soit leur lieu de résidence.

Les bibliothèques bénéficiant d'un dépôt de DVD doivent offrir des conditions d'accueil suffisantes en terme de surface et d'heures d'ouverture au public. Elles doivent prêter gratuitement les DVD. Une convention avec la collectivité ou l'association (dans le cas d'une bibliothèque associative) définira les conditions du dépôt et les modalités de prêt aux usagers.

17 ouvertures de dépôts sont prévues en 2007, 12 ouvertures en 2008. De nouveaux dépôts pourront être créés pour des bibliothèques remplissant les conditions.

L'ensemble des bibliothèques du département aura la possibilité d'emprunter des malles thématiques (films classiques, films d'animation, films documentaires, cinémas nationaux...).

Actions en direction des publics scolaires

Collèges

De nouvelles actions s'adressent aux publics des collèges, établissements d'enseignement du second degré de la compétence du Conseil général.

Les actions culturelles de la Médiathèque qui ont pour objectif de favoriser la rencontre et la lecture des œuvres contemporaines (littératures, théâtre, poésie, cinéma documentaire, musique) auront toutes un volet s'adressant à ce public. Elles seront préparées avec les équipes d'enseignants et le documentaliste sur la base de projets pédagogiques, en partenariat avec les équipements de lecture publique.

Des prêts thématiques de documents pourront être opérés dans le cadre de projets pédagogiques.

Ecoles primaires et maternelles

La desserte actuelle des écoles primaires et maternelles évoluera progressivement vers des formes d'actions plus qualitatives en concertation avec les services de l'Inspection académique.

La Médiathèque départementale privilégiera les actions de médiation autour de la littérature de jeunesse, pourra intervenir dans les formations des enseignants sur la connaissance de la littérature de jeunesse. Elle proposera des prêts de documents et apportera aide et conseils dans le cadre de projets pédagogiques

La Médiathèque organise chaque année une journée professionnelle « Lecture et jeunesse » en collaboration avec l'Inspection académique à l'intention des personnels de bibliothèque, des enseignants, documentalistes et médiateurs du livre

II – LES AIDES A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES

Il convient de rappeler au préalable le dispositif voté par l'Assemblée départementale en 1987, modifié en 1991 :

Pour les constructions, extensions ou réhabilitations de bibliothèques, les équipements matériels et mobilier et informatisations, l'intervention du Département a pour but de majorer les subventions de l'Etat (2^{ème} part du Concours particulier des bibliothèques au sein de la dotation globale de décentralisation) dont peuvent bénéficier les maîtres d'ouvrage, en pourcentage de la dépense subventionnable en :

- les portant à 40 % lorsqu'ils sont inférieurs à 30 %,
- les majorant de 10 % lorsqu'ils sont supérieurs ou égaux à 30 %,
- en limitant le pourcentage total des subventions à 80 %.

Il est proposé d'adopter un nouveau dispositif dont les principes seraient les suivants :

- favoriser l'introduction des nouvelles technologies dans les bibliothèques en ajoutant un critère obligatoire pour toutes demandes de subvention : « la bibliothèque doit être équipée d'une connexion à Internet » et en créant une aide spécifique incitative pour l'équipement d'une bibliothèque d'une première connexion à Internet, professionnelle ou à destination du public. Ces dispositions permettraient d'améliorer les équipements liés aux techniques innovantes. Actuellement seulement 19,2 % d'entre elles proposent un accès Internet au public.
- encourager les projets intercommunaux en majorant le taux de subvention des opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage intercommunale. Considérant le grand nombre de petites communes dans notre département, le regroupement intercommunal, la mutualisation des ressources et des moyens sont à encourager pour développer une offre de qualité.

II.1 – AIDE AUX CONSTRUCTIONS, EXTENSIONS OU REHABILITATIONS

Critères d'éligibilité et règles d'octroi :

La surface de la bibliothèque est égale ou supérieure à 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants et ne doit pas être inférieure à 100 m². Pour les collectivités de plus de 25 000 habitants le seuil est de 0,07 m² jusqu'à 25 000 et 0,015 m² pour la fraction de population supérieure à 25 000 habitants. La population prise en compte est celle de la commune ou de l'ensemble des communes pour un établissement public de coopération intercommunale.

Le personnel doit comprendre un agent salarié de catégorie C de la filière culturelle pour une commune de moins de 2 000 habitants, un agent de catégorie B de la filière culturelle pour les communes de plus de 2 000 habitants ou les intercommunalités.

La bibliothèque doit proposer un accès public à Internet.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses hors taxe d'études, de travaux (hors V.R.D.) et d'honoraires d'architecte.

Le plafond de la dépense subventionnable sera de 3 000 000 €.

Le taux de subvention pourra s'élever au maximum à 15 % des dépenses éligibles hors taxe.

Une majoration de 10 % du taux de subvention sera appliquée dans le cadre d'un projet intercommunal soit un taux maximal de subvention de 25 %.

Bénéficiaires : commune ou intercommunalité.

II.2 – AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER

Critères d'éligibilité et règles d'octroi :

Le projet d'équipement matériel et mobilier est lié à la construction, extension ou réhabilitation de bibliothèque.

La bibliothèque doit proposer un accès public à Internet.

La notion d'équipement recouvre les meubles, l'équipement anti-vol, le matériel audiovisuel, de reprographie, d'exposition.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 600 000 €.

Le taux de subvention peut être au maximum de 15 % du montant des dépenses éligibles hors taxe.

Une majoration de 10 % de ce taux sera appliquée dans le cadre d'un projet intercommunal, soit un taux maximal de subvention de 25 %.

Bénéficiaires : commune ou intercommunalité.

II.3 – AIDE A L'INFORMATISATION, CREATION DE SERVICES MULTIMEDIA, MISE EN RESEAU INFORMATIQUE DE BIBLIOTHEQUES

II.3.1. Projets éligibles aux aides de l'Etat

L'éligibilité d'un projet d'informatisation ou de création d'un service multimédia n'est pas lié à la superficie de la bibliothèque.

Le projet doit comporter un accès public à Internet.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses hors taxe d'étude, de câblage, de matériels informatiques, de logiciels de gestion de bibliothèques, de logiciels coopératifs permettant l'interrogation de plusieurs catalogues, de logiciels pour publics handicapés, de formation dans la limite de 3 jours, d'installation et de paramétrage.

Le logiciel de gestion de bibliothèque doit permettre de récupérer des notices de documents selon un format d'échange universel.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 550 000 €.

Le taux de subvention maximal est de 15 % du montant des dépenses éligibles hors taxe.

Une majoration de 10 % de ce taux sera appliquée dans le cadre d'un projet intercommunal, soit un maximum de 25 % des dépenses éligibles.

Une demande peut être renouvelée après 5 ans pour une réinformatisation.

Bénéficiaire : commune ou intercommunalité.

II.3.2. Projets non éligibles aux aides de l'Etat

La bibliothèque doit avoir un local spécifique.

Le responsable a suivi la formation à la gestion d'une petite bibliothèque dispensée par la Médiathèque départementale.

Les horaires d'ouverture hebdomadaire :

La bibliothèque est ouverte (en dehors des accueils de classe) au minimum :

6 heures dans les communes de moins de 2 000 habitants,

10 heures dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants,

15 heures dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Le projet comprend une connexion à Internet.

Les dépenses éligibles sont :

les travaux de câblage, le matériel, le logiciel de gestion de bibliothèque, le matériel et logiciel pour publics handicapés, les frais d'installation et de paramétrage, 3 journées de formation.

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 800 € pour les collectivités de moins de 2 000 habitants et à 1 500 € pour les collectivités de plus de 2 000 habitants.

Le taux de subvention pourra être au maximum de 60 % du coût hors taxe des dépenses.

Le taux de subvention pourra être porté à 80 % maximum dans le cadre d'une intercommunalité ou d'une coopération de bibliothèques assortie d'une convention en déterminant les objectifs et les modalités.

La subvention sera plafonnée à 1 500 € pour les communes de moins de 2 000 habitants, à 3 800 € pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Le projet peut être réalisé sur deux ans.

Une demande peut être renouvelée après 5 ans pour une informatisation, 3 ans pour un renouvellement du parc informatique.

Bénéficiaires : commune, intercommunalité, association.

L'association devra avoir signé une convention avec la commune ou l'intercommunalité.

II.4. – EQUIPEMENT POUR CONNEXION A INTERNET

Il est proposé de créer une aide nouvelle pour une première connexion professionnelle ou à destination du public.

Critères d'éligibilité et règles d'octroi :

Il s'agit d'une première connexion.

La bibliothèque doit justifier d'un abonnement pour une connexion à Internet.

Dépenses prises en compte :

Matériel informatique : ordinateur, matériel périphérique.

Le plancher de dépenses est de 800 €.

Le taux de subvention est de 80 %.

Le plafond de la subvention est fixé à 1 200 €.

L'aide n'est pas renouvelable.

Bénéficiaires : commune, intercommunalité, association.

L'association devra avoir signé une convention avec la commune ou l'intercommunalité.

II.5 – EQUIPEMENT MOBILIER POUR UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

Il est proposé de créer une aide nouvelle pour les bibliothèques de communes de moins de 2 000 habitants.

Cette aide financière se substitue aux prêts de mobilier effectués jusqu'à présent par la Médiathèque départementale.

Critères d'éligibilité et règles d'octroi :

L'opération d'équipement mobilier est consécutive à la création ou extension de la bibliothèque ou à la création d'un nouveau service.

La bibliothèque doit avoir :

- au minimum une surface de 50 m²,
- un minimum de 6 heures d'ouverture au public
- un budget d'acquisition minimal d'1 € par habitant
- le responsable doit avoir suivi la formation à la gestion d'une petite bibliothèque dispensée par la Médiathèque départementale
- la bibliothèque a un accès à Internet.

La subvention du Conseil général peut être au maximum de 60 % de la dépense hors taxe de mobilier pour la bibliothèque.

Le montant maximal de subvention est plafonné à 5 000 €.

Dans le cadre d'un projet intercommunal, le taux de subvention pourra être porté à 80 %. La subvention sera alors plafonnée à 7 000 €.

Une demande de subvention peut être renouvelée après un délai de 3 ans.

Bénéficiaires : commune ou intercommunalité.

III - LES AIDES AU FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES

Pour rappel les aides actuelles à l'achat de documents sont les suivantes avec une enveloppe budgétaire de 120 000 € votée lors du Budget Primitif 2007.

L'achat de documents (écrits ou sonores et multimédia) est subventionné dans les conditions suivantes :

- la dépense subventionnable sera constituée par le montant consacré par la bibliothèque à ses achats au cours de l'exercice précédent ;
- le concours du Département sera de 30 % de ce montant ;
- la subvention minimale sera de 75 € avec un plancher de dépense subventionnable fixé à 250 € ;
- la subvention maximale sera de 3 000 € ;
- la subvention vient en complément du financement communal.

Il est proposé de substituer à cette aide, deux nouvelles aides pour la constitution de collections à l'occasion d'une création, extension ou réhabilitation de bibliothèque, création d'un nouveau service ou la constitution ou le développement d'un fonds spécifique.

Ces propositions ont pour objectif de qualifier le réseau des bibliothèques par une offre documentaire plus riche adaptée aux besoins des territoires et dans une logique de complémentarité territoriale.

1) Aide à la constitution de collections

Cette aide est destinée à la constitution d'un fonds initial à l'occasion de la création, extension ou réhabilitation d'un équipement ou de la création d'un nouveau service.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses d'acquisition de documents imprimés, supports numériques : CD et DVD, ressources en ligne payantes.

Critères d'éligibilité :

- . Surface : dans les communes de moins de 2 000 habitants, la surface de la bibliothèque doit être de 0,04 m² par habitant. Elle ne doit pas être inférieure à 50 m². Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la surface est de 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants, 0,015m² par habitant pour la fraction de population supérieure à 25 000 habitants. Les projets de bibliothèques ne répondant pas à ce critère de surface ne seront pas prioritaires
- . Horaires d'ouverture hebdomadaires :
La bibliothèque est ouverte (en dehors des accueils de classe) au minimum:
6 heures dans les communes de moins de 2 000 habitants
10 heures dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants
15 heures dans les communes de plus de 5 000 habitants
- . Budget d'acquisition de documents :
1 € par habitant pour les communes de moins de 2 000 habitants
1,50 € par habitant pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants
2 € par habitant pour les communes de plus de 5 000habitants

- . Personnel :
 - . Le responsable a suivi la formation à la gestion d'une petite bibliothèque dispensée par la Médiathèque départementale dans les communes de moins de 2 000 habitants
 - . Le personnel comprend un agent de catégorie C de la filière culturelle, formé à la gestion d'une bibliothèque dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants
 - . Le personnel comprend un agent de catégorie B de la filière culturelle dans les communes de plus de 5 000 habitants.
- . La bibliothèque doit être équipée d'un accès Internet pour le public.
- . Les conditions d'emprunt sont les mêmes pour tous les usagers quelque soit leur lieu de résidence.
- . Le prêt et la consultation sont gratuits
- . Le taux de subvention sera de 50 %. La subvention sera plafonnée à 10 000 €.
- . Dans le cadre d'une intercommunalité il sera appliqué une majoration de 10 %. Dans ce cas la subvention sera plafonnée à 15 000 €.
- . La demande de subvention peut être renouvelée une fois pour la première année de fonctionnement.
- . La subvention vient en complément du financement communal ou intercommunal.
- . Bénéficiaires : commune, intercommunalité, association.
L'association doit avoir signé une convention avec la commune ou l'intercommunalité.

2) Aide à la constitution ou au développement d'un fonds spécifique

Cette aide est destinée à la constitution ou au développement d'un fonds thématique pour développer les collections existantes, à l'occasion de la création d'un nouveau service, ou bien à destination d'un public spécifique.

Critères d'éligibilité

- . Surface : dans les communes de moins de 2 000 habitants, la surface de la bibliothèque doit être de 0,04 m² par habitant. Elle ne doit pas être inférieure à 50 m². Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la surface est de 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants, 0,015m² par habitant pour la fraction de population supérieure à 25 000 habitants. Les projets de bibliothèques ne répondant pas à ce critère de surface ne seront pas prioritaires
- . Horaires d'ouverture hebdomadaires :
La bibliothèque est ouverte (en dehors des accueils de classe) au minimum:
6 heures dans les communes de moins de 2 000 habitants
10 heures dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants
15 heures dans les communes de plus de 5 000 habitants
- . Budget d'acquisition de documents :
1 € par habitant pour les communes de moins de 2 000 habitants
1,50 € par habitant pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants
2 € par habitant pour les communes de plus de 5 000habitants

- . Personnel :
 - . Le responsable a suivi la formation à la gestion d'une petite bibliothèque dispensée par la Médiathèque départementale dans les communes de moins de 2 000 habitants
 - . Le personnel comprend un agent de catégorie C de la filière culturelle, formé à la gestion d'une bibliothèque dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants
 - . Le personnel comprend un agent de catégorie B de la filière culturelle dans les communes de plus de 5 000 habitants.
- . La bibliothèque doit être équipée d'un accès Internet pour le public.
- . Les conditions d'emprunt sont les mêmes pour tous les usagers quelque soit leur lieu de résidence.
- . Un projet d'acquisitions concertées au sein d'une coopération de bibliothèques sur un territoire donné peut bénéficier de cette aide : les bibliothèques offriront une accessibilité à l'ensemble de la population sur ce territoire.
- . Le prêt et la consultation doivent être gratuits.
- . La dépense doit être au minimum de 1 600 €.
- . Le taux de subvention est de 50 %.
- . Une majoration de 10 % sera appliquée dans le cadre d'une intercommunalité ou d'une coopération de bibliothèques avec un plan d'acquisition concerté faisant l'objet d'une convention.
- . La subvention maximale sera de 3 000 € pour une commune et 4 000 € pour une intercommunalité.
- . La demande de subvention est renouvelable une fois dans un délai de deux ans.
- . Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la constitution de collections.
- . La subvention vient en complément du financement communal ou intercommunal.
- . Bénéficiaires : commune, intercommunalité, association.
L'association doit avoir signé une convention avec la commune ou l'intercommunalité.

3) Aide aux actions culturelles

Pour rappel l'aide pour les animations est la suivante avec une enveloppe budgétaire de 35 000 € votée au Budget Primitif 2007 :

Cette aide concerne toute manifestation autour du livre et de la lecture s'adressant à un large public, organisée par une commune, un groupement de communes, un SAN, une bibliothèque à gestion non communale ou intercommunale ou une association.

Les projets littéraires ressortissant des missions de l'Education Nationale ne peuvent bénéficier de cette aide.

Pour être retenu, un projet doit :

- en être au moins à la deuxième édition,

- présenter un budget équilibré en incluant la subvention attendue du Département.

Par ailleurs, la subvention départementale :

- peut être de 15 % du montant total des dépenses
- ne peut être supérieure à la subvention communale
- la subvention maximale est plafonnée à 3 000 €.

Les dépenses de fonctionnement liées aux projets d'animation sont prises en compte à l'exception des dépenses de personnel et des dépenses d'acquisition de documents.

Il est proposé de faire évoluer les critères d'éligibilité et règles d'octroi de cette aide selon les modalités suivantes :

- . L'action culturelle doit avoir une dimension territoriale qui peut prendre la forme d'une action en intercommunalité ou autre, être au minimum le fruit d'un partenariat multiple, intégrant par exemple plusieurs acteurs de la chaîne du livre.
- . La manifestation doit permettre au plus grand nombre l'accès et la découverte de la création dans le domaine de la musique, du cinéma, de la poésie, du théâtre, des sciences...
- . Une attention particulière sera portée :
 - . aux actions mettant en valeur les productions d'auteurs vivants (scénaristes, compositeurs, poètes, romanciers, traducteurs, dessinateurs...),
 - . aux animations qui accompagnent l'ouverture d'équipements de lecture publique ou la mise en place de fonds spécifiques,
 - . aux actions faisant appel à des intervenants professionnels,
 - . aux manifestations qui soutiennent la création contemporaine,
 - . aux actions en direction de la jeunesse.Aucun projet à vocation pédagogique ne sera étudié sauf s'il entre dans le cadre d'un partenariat réel avec un établissement de lecture publique et qu'il remplit des objectifs de lecture publique. Aucune manifestation à but lucratif ne sera examinée.
- . Les dépenses prises en compte sont les suivantes :
 - . acquisitions de documents pour la manifestation,
 - . dépenses de communication,
 - . prestations et défraiements des intervenants professionnels
- . Le montant de la subvention pourra varier en fonction de la qualité et du rayonnement territorial du projet proposé.
- . Le taux de la subvention pourra être de 10 à 30 % du montant global de la manifestation, avec un maximum de subvention de 5 000 €. La subvention du Conseil général ne peut être supérieure à la subvention ou au financement de la collectivité.
- . Une manifestation dans l'année par bénéficiaire sera susceptible d'être subventionnée.
- . Bénéficiaires : commune, intercommunalité ou association.

4) Aide à la création d'emploi

Il s'agit d'une aide nouvelle destinée à encourager la création d'emplois qualifiés dans les bibliothèques de communes de moins de 10 000 habitants ou d'intercommunalités de moins de 40 000 habitants.

Critères d'éligibilité :

- . Surface de la bibliothèque : dans les communes de moins de 2 000 habitants, la surface de la bibliothèque doit être de 0,04 m² par habitant. Elle ne doit pas être inférieure à 50 m². Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la surface est de 0,07 m² par habitant.
- . Horaires d'ouverture hebdomadaires :
La bibliothèque est ouverte (en dehors des accueils de classe) au minimum:
6 heures dans les communes de moins de 2 000 habitants
10 heures dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants
15 heures dans les communes de plus de 5 000 habitants
- . Budget d'acquisition de documents :
1 € par habitant pour les communes de moins de 2 000 habitants
1,50 € par habitant pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants
2 € par habitant pour les communes de plus de 5 000 habitants
- . La bibliothèque doit proposer un accès Internet pour le public.
- . Le profil du poste doit être établi en concertation avec la Médiathèque départementale.
- . Dans le cas d'une intercommunalité, une coopération doit être mise en œuvre entre les bibliothèques sur le territoire.
- . Nature des emplois :
 - . dans les communes de moins de 2 000 habitants : un agent de Cat. C ou B de la filière culturelle,
 - . dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants : un adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe Cat. C ou un assistant de conservation, de Cat. B de la filière culturelle,
 - . dans les communes de plus de 5 000 habitants ou intercommunalité : un agent de Cat. A ou B de la filière culturelle.
- . L'aide sera temporaire et dégressive sur 3 ans avec des taux de subvention de 30 % la première année, 20 % la deuxième année, 10 % la troisième année sur un coût plafond annuel de 28 740 €.
- . Un seul emploi par commune ou intercommunalité pourra être subventionné.
- . Le Département aidera au maximum trois nouveaux emplois par an.
- . Bénéficiaires :
 - . commune de moins de 10 000 habitants
 - . intercommunalité de moins de 40 000 habitants

Le coût financier de cette politique est constant excepté pour l'aide à la création d'emploi.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et les rendre exécutoires en 2008.

Le Président du Conseil Général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° nm des mémoires soumis à la commission
Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : M
Commission Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M
Commission Finances

Séance du 26 octobre 2007

OBJET : Politique de la lecture : nouvelles orientations.

DECISION DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général de Seine-et-Marne,

Vu le Budget Primitif pour 2007

Vu le rapport du Président du Conseil Général

Vu l'avis de la Commission Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Vu l'avis de la Commission Finances

DECIDE

Article 1 : de définir pour la Médiathèque départementale les missions suivantes :

La Médiathèque départementale de Seine-et-Marne est le service de la lecture du Conseil général de Seine-et-Marne. Elle met en œuvre la politique de la lecture du Conseil général. Elle participe au développement de la lecture publique sur l'ensemble du département.

- Elle est centre de ressources et d'information pour les bibliothèques, les autres organismes et médiateurs du livre contribuant au développement de la lecture, à l'accès à l'information, à la formation et à la culture, s'adressant à tous les publics ou à des publics spécifiques.
- Elle mène une politique de développement culturel et soutient les actions dans le domaine de la lecture publique.
- Elle propose des formations en direction des personnels de bibliothèque et autres acteurs dans le domaine de la lecture et de la diffusion culturelle.
- Elle assure aides et conseils pour la création et le fonctionnement de bibliothèques.

- Elle encourage et accompagne les démarches de coopération intercommunale dans le domaine de la lecture publique.
- Elle développe des partenariats avec les bibliothèques, les équipements culturels, les institutions ou associations d'enseignement ou d'éducation populaire.

Article 2 : d'adopter le principe de territorialité pour la mise en œuvre de ses actions :

- La Médiathèque adaptera son offre de services selon la spécificité des territoires. Elle encouragera la coopération entre bibliothèques et la mutualisation des ressources et des services offerts, en s'appuyant sur les intercommunalités existantes. Elle favorisera la mise en réseau des acteurs de la lecture publique avec les acteurs culturels et les établissements d'enseignement sur un même territoire. Elle contribuera par ses aides et son expertise au maillage des territoires en équipements de lecture publique ayant un rayonnement territorial et offrant des conditions d'accès égales pour tous les usagers.

Article 3 : d'adopter les critères d'attribution de subvention en investissement détaillés ci-dessous en faveur des bibliothèques :

1) AIDE AUX CONSTRUCTIONS, EXTENSIONS OU REHABILITATIONS

Critères d'éligibilité et règles d'octroi :

La surface de la bibliothèque est égale ou supérieure à 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants et ne doit pas être inférieure à 100 m². Pour les collectivités de plus de 25 000 habitants le seuil est de 0,07 m² jusqu'à 25 000 et 0,015 m² pour la fraction de population supérieure à 25 000 habitants. La population prise en compte est celle de la commune ou de l'ensemble des communes pour un établissement public de coopération intercommunale.

Le personnel doit comprendre un agent salarié de catégorie C de la filière culturelle pour une commune de moins de 2 000 habitants, un agent de catégorie B de la filière culturelle pour les communes de plus de 2 000 habitants ou les intercommunalités.

La bibliothèque doit proposer un accès public à Internet.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses hors taxe d'études, de travaux (hors V.R.D.) et d'honoraires d'architecte.

Le plafond de la dépense subventionnable sera de 3 000 000 €.

Le taux de subvention pourra s'élever au maximum à 15 % des dépenses éligibles hors taxe.

Une majoration de 10 % du taux de subvention sera appliquée dans le cadre d'un projet intercommunal soit un taux maximal de subvention de 25 %.

Bénéficiaires : commune ou intercommunalité.

2) AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER

Critères d'éligibilité et règles d'octroi :

Le projet d'équipement matériel et mobilier est lié à la construction, extension ou réhabilitation de bibliothèque.

La bibliothèque doit proposer un accès public à Internet.

La notion d'équipement recouvre les meubles, l'équipement anti-vol, le matériel audiovisuel, de reprographie, d'exposition.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 600 000 €.

Le taux de subvention peut être au maximum de 15 % du montant des dépenses éligibles hors taxe.

Une majoration de 10 % de ce taux sera appliquée dans le cadre d'un projet intercommunal, soit un taux maximal de subvention de 25 %.

Bénéficiaires : commune ou intercommunalité.

3) AIDE A L'INFORMATISATION, CREATION DE SERVICES MULTIMEDIA, MISE EN RESEAU INFORMATIQUE DE BIBLIOTHEQUES

3.1. Projets éligibles aux aides de l'Etat

L'éligibilité d'un projet d'informatisation ou de création d'un service multimédia n'est pas lié à la superficie de la bibliothèque.

Le projet doit comporter un accès public à Internet.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses hors taxe d'étude, de câblage, de matériels informatiques, de logiciels de gestion de bibliothèques, de logiciels coopératifs permettant l'interrogation de plusieurs catalogues, de logiciels pour publics handicapés, de formation dans la limite de 3 jours, d'installation et de paramétrage.

Le logiciel de gestion de bibliothèque doit permettre de récupérer des notices de documents selon un format d'échange universel.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 550 000 €.

Le taux de subvention maximal est de 15 % du montant des dépenses éligibles hors taxe.

Une majoration de 10 % de ce taux sera appliquée dans le cadre d'un projet intercommunal, soit un maximum de 25 % des dépenses éligibles.

Une demande peut être renouvelée après 5 ans pour une réinformatisation.

Bénéficiaire : commune ou intercommunalité.

3.2. Projets non éligibles aux aides de l'Etat

La bibliothèque doit avoir un local spécifique.

Le responsable a suivi la formation à la gestion d'une petite bibliothèque dispensée par la Médiathèque départementale.

Les horaires d'ouverture hebdomadaire :

La bibliothèque est ouverte (en dehors des accueils de classe) au minimum :

6 heures dans les communes de moins de 2 000 habitants,

10 heures dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants,

15 heures dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Le projet comprend une connexion à Internet.

Les dépenses éligibles sont :

les travaux de câblage, le matériel, le logiciel de gestion de bibliothèque, le matériel et logiciel pour publics handicapés, les frais d'installation et de paramétrage, 3 journées de formation.

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 800 € pour les collectivités de moins de 2 000 habitants et à 1 500 € pour les collectivités de plus de 2 000 habitants.

Le taux de subvention pourra être au maximum de 60 % du coût hors taxe des dépenses.

Le taux de subvention pourra être porté à 80 % maximum dans le cadre d'une intercommunalité ou d'une coopération de bibliothèques assortie d'une convention en déterminant les objectifs et les modalités.

La subvention sera plafonnée à 1 500 € pour les communes de moins de 2 000 habitants, à 3 800 € pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Le projet peut être réalisé sur deux ans.

Une demande peut être renouvelée après 5 ans pour une informatisation, 3 ans pour un renouvellement du parc informatique.

Bénéficiaires : commune, intercommunalité, association.

L'association devra avoir signé une convention avec la commune ou l'intercommunalité.

4) EQUIPEMENT POUR CONNEXION A INTERNET

Il est proposé de créer une aide nouvelle pour une première connexion professionnelle ou à destination du public.

Critères d'éligibilité et règles d'octroi :

Il s'agit d'une première connexion.

La bibliothèque doit justifier d'un abonnement pour une connexion à Internet.

Dépenses prises en compte :
Matériel informatique : ordinateur, matériel périphérique.

Le plancher de dépenses est de 800 €.

Le taux de subvention est de 80 %.

Le plafond de la subvention est fixé à 1 200 €.

L'aide n'est pas renouvelable.

Bénéficiaires : commune, intercommunalité, association.
L'association devra avoir signé une convention avec la commune ou l'intercommunalité.

5) EQUIPEMENT MOBILIER POUR UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

Il est proposé de créer une aide nouvelle pour les bibliothèques de communes de moins de 2 000 habitants.

Cette aide financière se substitue aux prêts de mobilier effectués jusqu'à présent par la Médiathèque départementale.

Critères d'éligibilité et règles d'octroi :

L'opération d'équipement mobilier est consécutive à la création ou extension de la bibliothèque ou à la création d'un nouveau service.

La bibliothèque doit avoir :

- au minimum une surface de 50 m²,
- un minimum de 6 heures d'ouverture au public
- un budget d'acquisition minimal d'1 € par habitant
- le responsable doit avoir suivi la formation à la gestion d'une petite bibliothèque dispensée par la Médiathèque départementale
- la bibliothèque a un accès à Internet.

La subvention du Conseil général peut être au maximum de 60 % de la dépense hors taxe de mobilier pour la bibliothèque.

Le montant maximal de subvention est plafonné à 5 000 €.

Dans le cadre d'un projet intercommunal, le taux de subvention pourra être porté à 80 %.
La subvention sera alors plafonnée à 7 000 €.

Une demande de subvention peut être renouvelée après un délai de 3 ans.

Bénéficiaires : commune ou intercommunalité.

Article 3 : d'adopter les critères d'attribution de subvention de fonctionnement détaillés ci-dessous en faveur des bibliothèques :

1) Aide à la constitution de collections

Cette aide est destinée à la constitution d'un fonds initial à l'occasion de la création, extension ou réhabilitation d'un équipement ou de la création d'un nouveau service.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses d'acquisition de documents imprimés, supports numériques : CD et DVD, ressources en ligne payantes.

Critères d'éligibilité :

- . Surface : dans les communes de moins de 2 000 habitants, la surface de la bibliothèque doit être de 0,04 m² par habitant. Elle ne doit pas être inférieure à 50 m². Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la surface est de 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants, 0,015m² par habitant pour la fraction de population supérieure à 25 000 habitants. Les projets de bibliothèques ne répondant pas à ce critère de surface ne seront pas prioritaires
- . Horaires d'ouverture hebdomadaires :
La bibliothèque est ouverte (en dehors des accueils de classe) au minimum:
6 heures dans les communes de moins de 2 000 habitants
10 heures dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants
15 heures dans les communes de plus de 5 000 habitants
- . Budget d'acquisition de documents :
1 € par habitant pour les communes de moins de 2 000 habitants
1,50 € par habitant pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants
2 € par habitant pour les communes de plus de 5 000habitants
- . Personnel :
 - . Le responsable a suivi la formation à la gestion d'une petite bibliothèque dispensée par la Médiathèque départementale dans les communes de moins de 2 000 habitants
 - . Le personnel comprend un agent de catégorie C de la filière culturelle, formé à la gestion d'une bibliothèque dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants
 - . Le personnel comprend un agent de catégorie B de la filière culturelle dans les communes de plus de 5 000 habitants.
- . La bibliothèque doit être équipée d'un accès Internet pour le public.
- . Les conditions d'emprunt sont les mêmes pour tous les usagers quelque soit leur lieu de résidence.
- . Le prêt et la consultation sont gratuits
- . Le taux de subvention sera de 50 %. La subvention sera plafonnée à 10 000 €.
- . Dans le cadre d'une intercommunalité il sera appliqué une majoration de 10 %. Dans ce cas la subvention sera plafonnée à 15 000 €.
- . La demande de subvention peut être renouvelée une fois pour la première année de fonctionnement.
- . La subvention vient en complément du financement communal ou intercommunal.

- . Bénéficiaires : commune, intercommunalité, association.
L'association doit avoir signé une convention avec la commune ou l'intercommunalité.

2) Aide à la constitution ou au développement d'un fonds spécifique

Cette aide est destinée à la constitution ou au développement d'un fonds thématique pour développer les collections existantes, à l'occasion de la création d'un nouveau service, ou bien à destination d'un public spécifique.

Critères d'éligibilité

- . Surface : dans les communes de moins de 2 000 habitants, la surface de la bibliothèque doit être de 0,04 m² par habitant. Elle ne doit pas être inférieure à 50 m². Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la surface est de 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants, 0,015m² par habitant pour la fraction de population supérieure à 25 000 habitants. Les projets de bibliothèques ne répondant pas à ce critère de surface ne seront pas prioritaires
- . Horaires d'ouverture hebdomadaires :
La bibliothèque est ouverte (en dehors des accueils de classe) au minimum:
6 heures dans les communes de moins de 2 000 habitants
10 heures dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants
15 heures dans les communes de plus de 5 000 habitants
- . Budget d'acquisition de documents :
1 € par habitant pour les communes de moins de 2 000 habitants
1,50 € par habitant pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants
2 € par habitant pour les communes de plus de 5 000habitants
- . Personnel :
 - . Le responsable a suivi la formation à la gestion d'une petite bibliothèque dispensée par la Médiathèque départementale dans les communes de moins de 2 000 habitants
 - . Le personnel comprend un agent de catégorie C de la filière culturelle, formé à la gestion d'une bibliothèque dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants
 - . Le personnel comprend un agent de catégorie B de la filière culturelle dans les communes de plus de 5 000 habitants.
- . La bibliothèque doit être équipée d'un accès Internet pour le public.
- . Les conditions d'emprunt sont les mêmes pour tous les usagers quelque soit leur lieu de résidence.
- . Un projet d'acquisitions concertées au sein d'une coopération de bibliothèques sur un territoire donné peut bénéficier de cette aide : les bibliothèques offriront une accessibilité à l'ensemble de la population sur ce territoire.
- . Le prêt et la consultation doivent être gratuits.
- . La dépense doit être au minimum de 1 600 €.
- . Le taux de subvention est de 50 %.

- . Une majoration de 10 % sera appliquée dans le cadre d'une intercommunalité ou d'une coopération de bibliothèques avec un plan d'acquisition concerté faisant l'objet d'une convention.
- . La subvention maximale sera de 3 000 € pour une commune et 4 000 € pour une intercommunalité.
- . La demande de subvention est renouvelable une fois dans un délai de deux ans.
- . Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la constitution de collections.
- . La subvention vient en complément du financement communal ou intercommunal.
- . Bénéficiaires : commune, intercommunalité, association.
L'association doit avoir signé une convention avec la commune ou l'intercommunalité.

3) Aide aux actions culturelles

Pour rappel l'aide pour les animations est la suivante avec une enveloppe budgétaire de 35 000 € votée au Budget Primitif 2007 :

Cette aide concerne toute manifestation autour du livre et de la lecture s'adressant à un large public, organisée par une commune, un groupement de communes, un SAN, une bibliothèque à gestion non communale ou intercommunale ou une association.

Les projets littéraires ressortissant des missions de l'Education Nationale ne peuvent bénéficier de cette aide.

Pour être retenu, un projet doit :

- en être au moins à la deuxième édition,
- présenter un budget équilibré en incluant la subvention attendue du Département.

Par ailleurs, la subvention départementale :

- peut être de 15 % du montant total des dépenses
- ne peut être supérieure à la subvention communale
- la subvention maximale est plafonnée à 3 000 €.

Les dépenses de fonctionnement liées aux projets d'animation sont prises en compte à l'exception des dépenses de personnel et des dépenses d'acquisition de documents.

Il est proposé de faire évoluer les critères d'éligibilité et règles d'octroi de cette aide selon les modalités suivantes :

- . L'action culturelle doit avoir une dimension territoriale qui peut prendre la forme d'une action en intercommunalité ou autre, être au minimum le fruit d'un partenariat multiple, intégrant par exemple plusieurs acteurs de la chaîne du livre.
- . La manifestation doit permettre au plus grand nombre l'accès et la découverte de la création dans le domaine de la musique, du cinéma, de la poésie, du théâtre, des sciences...

- . Une attention particulière sera portée :
 - . aux actions mettant en valeur les productions d'auteurs vivants (scénaristes, compositeurs, poètes, romanciers, traducteurs, dessinateurs...),
 - . aux animations qui accompagnent l'ouverture d'équipements de lecture publique ou la mise en place de fonds spécifiques,
 - . aux actions faisant appel à des intervenants professionnels,
 - . aux manifestations qui soutiennent la création contemporaine,
 - . aux actions en direction de la jeunesse.
 Aucun projet à vocation pédagogique ne sera étudié sauf s'il entre dans le cadre d'un partenariat réel avec un établissement de lecture publique et qu'il remplit des objectifs de lecture publique. Aucune manifestation à but lucratif ne sera examinée.
- . Les dépenses prises en compte sont les suivantes :
 - . acquisitions de documents pour la manifestation,
 - . dépenses de communication,
 - . prestations et défraiements des intervenants professionnels
- . Le montant de la subvention pourra varier en fonction de la qualité et du rayonnement territorial du projet proposé.
- . Le taux de la subvention pourra être de 10 à 30 % du montant global de la manifestation, avec un maximum de subvention de 5 000 €. La subvention du Conseil général ne peut être supérieure à la subvention ou au financement de la collectivité.
- . Une manifestation dans l'année par bénéficiaire sera susceptible d'être subventionnée.
- . Bénéficiaires : commune, intercommunalité ou association.

4) Aide à la création d'emploi

Il s'agit d'une aide nouvelle destinée à encourager la création d'emplois qualifiés dans les bibliothèques de communes de moins de 10 000 habitants ou d'intercommunalités de moins de 40 000 habitants.

Critères d'éligibilité :

- . Surface de la bibliothèque : dans les communes de moins de 2 000 habitants, la surface de la bibliothèque doit être de 0,04 m² par habitant. Elle ne doit pas être inférieure à 50 m². Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la surface est de 0,07 m² par habitant.
- . Horaires d'ouverture hebdomadaires :
La bibliothèque est ouverte (en dehors des accueils de classe) au minimum:
6 heures dans les communes de moins de 2 000 habitants
10 heures dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants
15 heures dans les communes de plus de 5 000 habitants
- . Budget d'acquisition de documents :
1 € par habitant pour les communes de moins de 2 000 habitants
1,50 € par habitant pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants
2 € par habitant pour les communes de plus de 5 000 habitants
- . La bibliothèque doit proposer un accès Internet pour le public.

- . Le profil du poste doit être établi en concertation avec la Médiathèque départementale.
- . Dans le cas d'une intercommunalité, une coopération doit être mise en œuvre entre les bibliothèques sur le territoire.
- . Nature des emplois :
 - . dans les communes de moins de 2 000 habitants : un agent de Cat. C ou B de la filière culturelle,
 - . dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants : un adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe Cat. C ou un assistant de conservation, de Cat. B de la filière culturelle,
 - . dans les communes de plus de 5 000 habitants ou intercommunalité : un agent de Cat. A ou B de la filière culturelle.
- . L'aide sera temporaire et dégressive sur 3 ans avec des taux de subvention de 30 % la première année, 20 % la deuxième année, 10 % la troisième année sur un coût plafond annuel de 28 740 €.
- . Un seul emploi par commune ou intercommunalité pourra être subventionné.
- . Le Département aidera au maximum trois nouveaux emplois par an.
- . Bénéficiaires :
 - . commune de moins de 10 000 habitants
 - . intercommunalité de moins de 40 000 habitants

Article 4 : de rendre ces critères exécutoires dès l'exercice 2008.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

SUIVI DU MEMOIRE 04637

BON POUR AVIS DE

Titre : Politique de la lecture : nouvelles orientations.

Rédacteur : Martine JAN

Téléphone : 01 60 56 95 01

Fond de dossier :

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Nom du Service

Modification :